

Les changements prévus pour 2010 visent une meilleure diffusion d'informations et une protection accrue du consommateur

Bruxelles, le 24 décembre 2009

Dans le courant de l'année 2010, les clients des banques auront affaire à un certain nombre de changements sur le plan de la fiscalité, du crédit à la consommation, des comptes dormants et des paiements. Afin d'informer au mieux le consommateur, Febelfin tient à pointer et à commenter les changements les plus importants qui entreront en vigueur dans le courant de l'année nouvelle. Concernant certains de ces changements, une date d'entrée en vigueur effective ou probable est déjà connue. Les autres interviendront en tous cas également dans le courant de l'année 2010.

Entrée en vigueur le 01/01/2010

Directive européenne sur l'épargne : passage à l'échange d'informations

Dès le 1^{er} janvier 2010, les épargnants non-résidents (il s'agit des épargnants disposant d'un compte en Belgique, mais résidents fiscaux à l'étranger. Par contre, pour les Belges détenteurs d'un compte en Belgique, rien ne change) ne subiront plus le prélèvement pour l'Etat de résidence au taux de 20 %. Par contre une information concernant l'identité, le numéro de compte et les intérêts reçus sera transmise aux autorités belges. Ces dernières la transmettront dans un second temps à l'Etat d'origine du client.

Introduction des formulaires de virement européens pour les banques et les entreprises

Les banques ne proposeront plus les formulaires de virement belges, mais uniquement les formulaires de virement européens dans lesquels il faut mentionner l'IBAN (c'est une mesure prise dans le cadre de SEPA (*Single Euro Payments Area*)¹). Les entreprises qui émettent des virements peuvent toutefois continuer à utiliser le formulaire de virement belge jusque fin 2010.

¹ Pour de plus amples informations sur le SEPA, voir www.sepabelgium.be

Entrée en vigueur au plus tôt le 01/03/2010

Obligations d'information précontractuelle et périodique concernant les paiements

Ces obligations ont un double objectif. Elles visent à optimiser la protection des utilisateurs de services de paiement d'une part et la sécurité, l'efficacité et les coûts des paiements d'autre part. Elles portent notamment sur le remboursement en cas d'abus ou de vol et la charge de la preuve incombant aux émetteurs de cartes, les mesures techniques comme le développement des paiements par puce (au lieu de la bande magnétique), l'exécution des opérations en temps réel, la rapidité d'intervention de Card Stop et le blocage de la carte,...

Les banques devront donc se conformer à quelques obligations en matière d'information spécifique, précontractuelle et périodique ainsi qu'à certaines règles concernant l'approbation et l'exécution des transactions de paiement. Elles devront également respecter des délais maximums pour l'exécution de ces transactions.

Concrètement, elles auront entre autres l'obligation d'informer le détenteur du compte au moins une fois par mois concernant ses transactions et les frais imputés. Cela peut notamment se faire au moyen d'un extrait de compte ou d'un message online.²

La proposition de loi a été votée le 12 novembre dernier et entrera en vigueur au plus tôt le 1^{er} mars 2010 (l'entrée en vigueur dépend de la date de publication au Moniteur belge).

Entrée en vigueur le 31/12/2010

Formulaires de virement européens

Ce n'est qu'à partir du 31 décembre 2010 que les entreprises ne seront plus autorisées à envoyer de formulaires de virement belges à leurs clients.

Dans le courant de l'année 2010 (aucune date concrète connue pour le moment)

Indexation des montants fiscaux

Comme chaque année, les montants fiscaux seront adaptés en fonction de l'inflation au cours de l'année écoulée. Une publication officielle est prévue pour début 2010. Pour autant, compte tenu de l'évolution de l'inflation, une modification significative de ces montants est pratiquement exclue.

² Il s'agit de mesures prises dans le cadre de la transposition de la directive européenne (*Payment Systems Directive*).

Comptes dormants - Registre public

Dans le courant de l'année 2010, le registre des comptes dormants transmis par les institutions financières à la Caisse des Dépôts et Consignations sera rendu public.

Changements concernant les crédits à la consommation

La Directive européenne du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs prévoit que le prospectus pour les crédits à la consommation sera remplacé par un formulaire simple qui doit aider les consommateurs à comparer les crédits. Les contrats de crédit d'une durée indéterminée pourront aussi être résiliés par le consommateur moyennant un préavis d'un mois au lieu de trois. Par ailleurs, le délai pour mettre un terme à un crédit à la consommation sera doublé pour atteindre 14 jours. Enfin, l'indemnité payée par le consommateur pour rompre un contrat en cours sera calculée différemment.

Grâce à une plus grande harmonisation des réglementations d'application dans les différents Etats membres de l'UE, cette directive offrira un niveau de protection des consommateurs équivalent. La directive vise aussi à intensifier la concurrence entre les acteurs qui octroient des crédits au sein des Etats membres de l'UE.

Certains crédits à la consommation portant sur de faibles montants (200 EUR) (ouvertures de crédit, ventes à tempérament et prêts à tempérament) tomberont désormais sous le coup de la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation. Les institutions qui octroient des crédits doivent respecter un cadre légal strict si les crédits concernés entrent dans le champ d'application de cette loi (dispositions en matière d'information contractuelle, conditions que le contrat doit respecter,...).

FEBELFIN

Febelfin, la Fédération belge du secteur financier, a été créée le 28 mars 2003. Les cinq associations constituantes sont l'Association belge des banques (créée en 1937) et des sociétés de bourse (ABB), l'Association belge des Asset Managers (BEAMA), l'Union professionnelle du Crédit (UPC), l'Association belge des membres de la Bourse (ABMB) et l'Association belge de Leasing (ABL), auxquelles s'ajoutent quelques membres associés au statut particulier). Fin 2007, Febelfin et ses membres représentaient plus de 235 institutions financières en Belgique. Ils procurent ensemble plus de 100.000 emplois directs et plus de 100.000 emplois indirects.

L'union des forces de ces associations au sein d'une fédération les chapeautant est un fait unique dans l'Union européenne. Febelfin constitue le représentant par excellence du monde financier belge tant au plan national qu'international. Febelfin relève le défi de remplir un rôle important en tant que "shared voice" du secteur et conciliateur entre ses membres et différentes parties aux niveaux national et européen : décideurs politiques, autorités de contrôle, fédérations professionnelles et groupes d'intérêts.

La fédération assure le suivi des tendances et évolutions et aide ses membres à adopter les positions adéquates. Avec eux, Febelfin oeuvre, par le biais des communiqués et des prises de position, à défendre les valeurs du secteur : service au client, confiance et transparence, dynamisme et proactivité.